

Règlement d'ordre intérieur de l'A.E.E.S. asbl

Association sans but lucratif

Association royale des Elèves des Ecoles Spéciales

Règlement d'ordre intérieur

tel qu'approuvé par l'assemblée générale du 29 octobre 2007

I De l'assemblée générale

Art. 1 Seuls les membres adhérents à l'association sont éligibles aux postes de membres effectifs.

Art. 2 Les membres effectifs et un représentant de BEST - Liège, du Comité de Baptême, de la Centrale des Cours de l'AEES, de l'IEEE et de N-HiTtec constituent les membres de l'Assemblée Générale.

Art. 3 De l'élection des membres effectifs (délégués de section).

1. En début d'année académique, chaque section au sein de chaque année élira au moins un délégué qui sera chargé de représenter la section à l'assemblée générale. Au conseil d'administration incombe la responsabilité du bon déroulement de ces élections, qui devront être clôturées deux semaines avant l'assemblée générale. Dans le premier cycle, un membre du conseil d'administration au moins sera présent lors des élections. Dans le deuxième cycle, si aucun délégué n'a été élu la veille de la date de clôture, un membre du conseil d'administration au moins se rendra dans la section concernée pour procéder à l'élection.
2. Dans le premier cycle, un délégué supplémentaire pourra être élu par tranche complète de septante-cinq étudiants.
3. Dans le deuxième cycle, un délégué supplémentaire pourra être élu par tranche complète de vingt étudiants.
4. Dans le troisième cycle, le conseil n'est pas tenu d'organiser des élections.

Art. 4 Le mandat de membres effectifs débute à la date de leur élection et se termine aux élections suivantes. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 5 Si un délégué de section démissionne ou devient empêché permanent en cours de mandat, sa section élit un nouveau membre qui achève le mandat du membre qu'il remplace. La responsabilité du bon déroulement de ces élections incombe au conseil d'administration. Elles devront avoir lieu dans les quinze jours suivant la sortie du membre démissionnaire ou empêché ou en cas de vacances ou d'examens, quinze jours après la première reprise des cours qui suit la sortie de ce membre. Au moins un membre du conseil d'administration sera présent lors de ces élections.

Art. 6

1. Tout point devant être porté à l'ordre du jour doit être proposé :
 - soit par au moins cinq pour cent des membres de l'assemblée ;
 - soit par au moins quinze membres adhérents ;
 - soit par le conseil d'administration.
2. Toute proposition à l'ordre du jour doit parvenir au moins dix jours avant la date de l'assemblée au secrétaire du conseil d'administration.
3. L'ordre du jour de l'assemblée est rédigé par le conseil d'administration qui tient compte de toute proposition répondant aux points un et deux ci-dessus.

Art. 7 Tout membre de l'association a droit de parole à l'assemblée générale. Seuls les membres spécifiés à l'article onze des statuts y ont le droit de vote. Les membres adhérents y ont une voix consultative. Un délégué peut se faire remplacer par un autre membre de sa section et de préférence de son orientation, sur procuration. Un membre du Comité Organisateur peut se faire remplacer par un autre membre du Comité Organisateur, sur procuration. Un représentant d'une des associations définies dans ce document peut se faire remplacer par un autre membre de la même association, sur procuration. En outre chaque personne physique présente à l'Assemblée Générale ne peut disposer que de deux voix maximum.

Art. 8 Tout mandat d'assistant à l'Université ou assimilé est incompatible avec la qualité d'étudiant à part entière et, si un cinquième des membres présents de l'assemblée générale en fait la demande, l'assemblée statue sur la perte du droit de vote des titulaires

Art. 9 Le vote se fait à main levée. Le vote se fait à bulletin secret si au moins un cinquième des membres présents en fait la demande.

Art. 10 Sauf cas d'urgence, les assemblées ne pourront être convoquées pendant les périodes officielles de congé et pendant les sessions officielles d'examens de l'Université de Liège. Les deux assemblées générales ordinaires seront convoquées de préférence fin octobre et fin avril.

II Du Conseil d'Administration

Art. 11 Seuls les membres adhérents à l'association sont éligibles aux postes d'administrateurs.

Art. 12 Le conseil d'administration se compose de sept membres qui sont : - le président ; - le secrétaire ; - le trésorier ; - les administrateurs "Information", "Loisirs", " Relations Extérieures " et "Participation". Le cumul des postes est interdit. Le Président, et le Trésorier doivent, au moment des élections, être étudiant dans une année supérieure à la première année du premier cycle et être inscrit depuis au moins un an comme étudiants réguliers à l'ULg.

Art. 13

1. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale, conformément aux articles treize et vingt-six des statuts, à bulletin secret.

2. Le président du conseil d'administration sortant se chargera de recueillir les candidatures aux différents postes du conseil. Les candidatures à la présidence doivent parvenir par écrit au conseil au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.
3. Les membres du conseil sont élus dans l'ordre suivant : président, secrétaire, trésorier et dans l'ordre conseillé qui suit pour les autres administrateurs : "Information", "Loisirs", "Relations extérieures" et "Participation".
4. Toute candidature peut être retirée au cours du scrutin.

Art. 14 Dès leur entrée en fonction, les membres du conseil désignent parmi eux un vice-président, qui assurera les responsabilités de la présidence en cas d'indisponibilité passagère du président et veillera à l'organisation de l'élection d'un nouveau président en cas d'indisponibilité définitive.

Art. 15 En cas de démission, lettre signée à l'appui, ou d'indisponibilité définitive d'un administrateur, le conseil pourvoit à la nomination d'un nouvel administrateur. Cette nomination devra être validée par l'assemblée générale suivante dans les trois mois suivant le désistement.

Art. 16 Du rôle des administrateurs.

1. Le président doit :
 - veiller au bon fonctionnement de l'association ;
 - représenter l'association dans les relations extérieures et en être le porte-parole officiel ;
 - présider les réunions du conseil et des délégués de section ;
 - convoquer les assemblées générales ainsi que prévu aux articles 14 et 17 des statuts ;
 - recevoir les candidatures à chaque élection. Il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir à un des membres du conseil ou le cas échéant à un membre du comité organisateur ou à un tiers si les deux tiers des membres de conseil marquent leur accord.
2. Le secrétaire doit :
 - convoquer les réunions du conseil et des délégués de section ;
 - rédiger les rapports des assemblées générales et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des délégués de section ;
 - assurer la publicité de l'association conformément aux dispositions légales en la matière (loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, article vingt-six novies) ;
 - assurer toute autre tâche administrative ;
 - coordonner les efforts de la commission "Logistique".
3. Le trésorier :
 - tient à jour la comptabilité ;
 - présente un rapport financier et les comptes annuels à l'assemblée générale d'octobre ;
 - doit remettre le bilan de sa trésorerie au conseil suivant, le jour de la rentrée académique après la fin de son mandat au plus tard ;

- doit veiller à la vérification de sa trésorerie par les vérificateurs aux comptes élus suivant l'article onze des statuts ;
 - détient les fonds de l'association, mais ne peut en disposer qu'avec l'accord du conseil ; il ne peut opposer son refus à une dépense décidée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
 - coordonne les efforts de la commission "Trésorerie".
4. 5. Les administrateurs "Information", "Loisirs", "Relations extérieures" et "Participation" coordonnent les efforts de leurs commissions respectives. Etant donnée son rôle de coordination pour la représentation étudiante, il serait bon que l'Administrateur "Participation" soit membre du Conseil Etudiant.
5. Le conseil d'administration, son Président en tête, assure le lien entre l'A.E.E.S. et la commission qu'est le Comité de Baptême Ingénieur Civil, les entités extérieures que sont la CdC de l'A.E.E.S., l'IEEE Student Branch, N-Hitec, BEST - Liège, la FEDE et toute autre association d'étudiants en rapport avec la Faculté des Sciences Appliquées, entre autres grâce aux délégués élus par certaines de ces associations. Dans ce but, les administrateurs statueront en début d'année sur les rapports privilégiés qu'ils entretiennent avec les membres de ces associations et désigneront, pour chacune d'elle, la personne de contact de l'A.E.E.S.

Art. 17 Les membres du conseil d'administration ont tous une voix délibérative et une seule. En cas de parité du nombre de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18 Le conseil se réunit publiquement en principe une fois par semaine à jour et heure fixes durant les périodes de cours. Il peut inviter à ces réunions toute personne dont il jugerait la présence utile. Ces personnes recevront au moins la veille du conseil les points de l'ordre du jour qui les concernent. Elles ont le droit de parole aux réunions sur les points de l'ordre du jour et ont chacune une voix consultative. Tout membre du conseil peut exclure des réunions toute autre personne que celles précitées s'il le juge nécessaire.

Art. 19 Le jour et l'heure de réunion hebdomadaire du conseil devront être fixés lors de la première réunion du semestre afin qu'aucun des membres n'ait d'empêchement récurrent. Au-delà de trois absences non justifiées, le conseil pourra voter l'exclusion du membre et pourvoira, le cas échéant, à la nomination d'un nouvel administrateur.

III Du comité Organisateur

Art. 20 Seuls les membres adhérents à l'association, à l'exclusion de ceux déjà élus aux postes d'administrateurs ou de responsables du comité organisateur, sont éligibles aux postes de responsables du comité organisateur.

Art. 21 Les différentes commissions, composant avec le Comité d'Administration le Comité organisateur sont :

- la commission "Logistique" qui comprend
 - le responsable "Réseau",
 - le responsable "Fournitures",
 - et le responsable "Archives" ;

- la commission "Trésorerie" qui comprend
 - le responsable "Sponsoring" ;
- la commission "Information" qui comprend
 - le responsable "Ingénu",
 - le responsable "Web",
 - et le responsable "Affiches" ;
- la commission "Loisirs" qui comprend
 - le responsable "Fêtes",
 - le responsable "Sport",
 - le responsable "Culture",
 - le responsable "Peyresq" ;
 - et, une fois tous les quatre ans et pour deux ans, le responsable "Revue" ;
- la commission "Relations extérieures et Formations" qui comprend
 - le responsable "Relations entreprises",
 - et le responsable "Affaires sociales",
 - le responsable " Info Etudes " ;
- la commission " Participation " qui comprend
 - le responsable " Affaires Facultaires "
 - les représentants au Conseil de Faculté,
 - les représentants de la Faculté au Conseil Etudiant
 - les délégués

Ces responsables avec les membres du conseil d'administration composent le comité organisateur.

Art. 22 Le conseil d'administration peut à la majorité des deux tiers de ses membres décider l'ajout ou la suppression de toute commission. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale suivante à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23 L'assemblée générale élit, conformément aux articles treize et vingt des statuts, les différents responsables cités à l'article dix-neuf ci-dessus dans l'ordre conseillé qui suit : responsable "Ingénu", responsable "Fêtes", responsable "Relations entreprises", responsable "Réseau", responsable "Affiches", responsable "Affaires facultaires", responsable "Sport", responsable "Culture", responsable "Web", responsable "Sponsoring", responsable "Peyresq", responsable "Archives", responsable "Fournitures", responsable "Affaires sociales". Si un poste reste vacant après le premier tour, le président de séance sollicite d'éventuels candidats à se déclarer. Si un poste reste tout de même vacant, le conseil peut pourvoir à la nomination d'un responsable jusqu'à la prochaine assemblée, sans l'exclusion de l'article vingt du présent règlement. A l'assemblée générale deux ans précédant la Revue des Ingénieurs, un responsable "Revue" sera également élu pour deux ans, de préférence, avant les autres responsables.

Art. 24 En cas de démission, lettre signée à l'appui, ou d'indisponibilité définitive d'un administrateur, le conseil pourvoit à la nomination d'un nouvel administrateur. Cette nomination devra être validée par l'assemblée générale suivante dans les trois mois suivant le désistement.

Art. 25 Des compétences des commissions et responsables.

1. La commission "Logistique" doit assurer la disponibilité des outils nécessaires au travail administratif de l'association. En particulier, le responsable "Réseau" se chargera du matériel informatique, le responsable "Fournitures" des fournitures de bureau et le responsable "Archives" veillera à la disponibilité de toute information au moyen d'un classement approprié et astucieux de l'ensemble du patrimoine administratif de l'association.
2. La commission "Trésorerie" doit :
 - assister le trésorier dans la tenue des comptes et assurer le respect du budget ;
 - rassembler les trésoriers éventuels des différentes commissions.
 En particulier, le responsable "Sponsoring" recherchera des modes de financements et autres avantages matériels pour l'association, tant internes qu'externes.
3. La commission "Information" doit :
 - recueillir, rassembler et diffuser toutes les informations susceptibles d'intéresser les membres de l'association, par quelque média que ce soit (presse, affichage, annonces, web, ...);
 - faire la publicité des activités et positions de l'association, par quelque média que ce soit et, le cas échéant, au public le plus large.
 En particulier,
 - le responsable "Ingénu" publiera et diffusera un journal d'information, lien entre les membres et le comité, à raison de trois par semestre au moins ;
 - le responsable "Web" gèrera le site web de l'association ;
 - et le responsable "Affiches" se chargera de la réalisation des affiches et de l'affichage.
4. La commission "Loisirs" doit organiser toute activité en vue de promouvoir le développement social des membres de l'association.
 En particulier,
 - le responsable "Fêtes" veillera à l'organisation d'activités telles que l'accueil des nouveaux étudiants (barbecue, souper, parrainage, ...) et le Bal des Ingénieurs, sans que cette liste soit limitative ;
 - le responsable "Sport" promouvra, organisera et coordonnera les activités sportives au sein de la Faculté et veillera à la collaboration de l'association et du R.C.A.E. dans l'organisation de ces activités ;
 - le responsable "Culture" organisera toute activité en vue de promouvoir l'éclosion de toute forme de développement culturel compatible avec l'objet de l'association, notamment et sans que cette liste soit limitative, conférences, jeux inter universitaires, ciné club, visites, ...
 - le responsable "Peyresq" représentera l'association au sein de l'asbl Pro-Peyresq, favorisera et facilitera l'accès à la maison de l'association à Peyresq pour tous les étudiants intéressés de la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Liège, veillera à l'entretien et à l'aménagement de cette maison, recherchera toute source de financement et organisera toute activité à cette fin, et présentera au conseil et à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière et sur les activités de Peyresq ;
 - et le responsable "Revue" veillera à la bonne organisation de la Revue des Ingénieurs.

5. La commission "Relations extérieures" doit constituer le lien entre l'association et les groupements extérieurs à la communauté étudiante.

En particulier,

 - le responsable "Relations entreprises" assurera les relations de l'association avec les entreprises et assurera la promotion des membres de l'association au sein de celles-ci, intéressera les entreprises aux problèmes de l'initiation des membres à leur vie professionnelle, favorisera les contacts entre les entreprises et les membres de l'association, et organisera toute activité à ces fins, notamment et sans que cette liste soit limitative le "Forum Entreprises", la recherche de stages, des visites d'entreprises, ...
 - et le responsable "Affaires sociales" s'occupera des activités sociales de l'association, informera les étudiants des différentes bourses d'étude qui leur sont accessibles et assurera les relations de l'association avec le service social de l'Université et le jury des bourses Pisart.
 - le responsable " Info Etudes " travaillera spécialement à toute question concernant les études en Sciences Appliquées, et veillera à ce que les étudiants reçoivent les informations utiles pour confirmer leurs choix d'orientation.
6. La commission " Participation " doit constituer le lien entre l'association et les organes ayant pour vocation la représentation étudiante dans la Faculté et l'Université.
 - le responsable "Affaires facultaires" coordonnera la participation des étudiants aux Conseil de la Faculté, y défendra les points de vue de l'association et veillera à ce que la Faculté puisse prendre connaissance de l'avis des étudiants à propos de leurs enseignants, notamment au moyen d'une enquête pédagogique.
7. Le Comité de Baptême Ingénieur Civil veillera à maintenir les traditions et le folklore au sein de la Faculté. L'organisation interne du Comité de Baptême Ingénieur Civil est régie par l'article quarante et un des dispositions particulières du présent règlement.

Lorsqu'un même domaine peut intéresser plusieurs commissions, celles-ci veilleront à travailler en collaboration dans ce domaine. Sauf accord du conseil, aucune commission n'agira en dehors des compétences qui lui sont attribuées.

Art. 26 Lorsque l'ordre du jour du conseil d'administration inclut un point concernant particulièrement un ou plusieurs responsables, ceux-ci sont invités à ce conseil par l'administrateur en charge de la commission à laquelle ils appartiennent, au moins trois jours avant la date de la réunion.

Art. 27 Les responsables participant au conseil d'administration ont tous une voix délibérative et une seule aux votes concernant les points à l'ordre du jour pour lesquels ils ont été invités.

IV Des commissions

Art. 28 Du rôle des administrateurs en charge des commissions. Chaque administrateur en charge d'une commission doit, dans les domaines de compétence de sa commission :

- coordonner les activités au sein de sa commission ;
- assurer la circulation de l'information entre sa commission et les différentes instances de l'association ;
- assurer l'application des décisions de l'assemblée et du conseil qui concernent sa commission ;
- représenter sa commission et faire rapport des activités aux réunions du conseil.

Art. 29 Des responsables du comité organisateur.

Chaque responsable doit, dans ses domaines de compétences propres :

- coordonner les activités dont il a la charge ;
- assurer la circulation de l'information avec l'administrateur en charge de sa commission ;
- assurer l'application des décisions de l'assemblée et du conseil qui concernent sa charge.

Art. 30 Des membres de commissions.

1. Les membres des commissions doivent être membres adhérents de l'association.
2. Ils sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.
3. Ils sont proposés à la nomination :
 - soit par un administrateur ;
 - soit par un responsable de cette commission.

Art. 31 Les décisions des commissions seront valables pour autant qu'elles ne sortent pas de leur domaine de compétences et qu'elles respectent les décisions et orientations données par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 32 Les commissions pourront, avec l'accord du conseil, constituer des groupes de travail sur des points particuliers. La composition de ces groupes relève de la compétence des commissions. Ces groupes auront un rôle consultatif.

V Des mandataires extérieurs

Art. 33 Les mandataires extérieurs doivent être des membres de l'association.

Art. 34 Les mandataires extérieurs sont nommés par l'assemblée générale conformément à l'article treize des statuts ou par le conseil d'administration en cas d'urgence, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 35 Les postes de mandataires extérieurs à pourvoir sont ceux de :

- représentants au Conseil de Faculté ; leur nombre est fixé par la Faculté conformément au décret participation du 12 juin 2003 tel que modifié ; le président du conseil, l'administrateur "Relations extérieures" et le responsable "Affaires facultaires" sont automatiquement représentants au Conseil de Faculté ;
- représentants aux conseils des études ; leur nombre est fixé par le conseil conformément au décret participation du 12 juin 2003 tel que modifié ; à défaut de nomination explicite, ceux-ci seront les délégués de section élus ;
- représentants au conseil des départements ; leur nombre est fixé par le conseil conformément au décret participation du 12 juin 2003 tel que modifié ; à défaut de nomination explicite, ceux-ci seront issus des délégués élus ;

- représentants au jury des bourses Pisart ; leur nombre est fixé par le jury des bourses Pisart ; le responsable "Affaires sociales" est automatiquement représentant au jury des bourses Pisart.

Art. 36 Les représentants au Conseil de Faculté et au jury des bourses Pisart sont automatiquement membres de la commission "Relations extérieures".

Art. 37 Le conseil d'administration peut nommer des mandataires extérieurs auprès d'autres instances si cela s'avère nécessaire. Ces nominations devront être ratifiées par l'assemblée générale suivante.

Art. 38 Tout mandataire extérieur de l'association doit :

- assurer un retour de l'information entre l'instance où il siège et l'association ;
- être présent aux réunions des instances de l'association qui ont à leur ordre du jour un point concernant le mandat extérieur du mandataire et auxquelles il est convoqué.

VI Des dispositions particulières

Art. 39 Au moins une fois par semestre, le secrétaire du conseil convoque une réunion de délégués de section. Le président du conseil préside cette réunion. L'ordre du jour est établi par le conseil.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- du président du conseil ou d'au moins deux de ses membres ;
- d'au moins un cinquième des membres effectifs ;
- d'au moins dix pour cent des membres adhérents.

Aucun autre cas de convocation ne peut être envisagé. Cette réunion doit se réunir endéans les trois semaines après réception de la demande par le secrétaire du conseil.

Art. 40 Du Comité de Baptême Ingénieur Civil.

1. Le président du Comité de Baptême Ingénieur Civil, élu par le Comité de l'année précédente, veillera à ce que soient désignés parmi les membres du cercle au moins :
 - une présidente ;
 - un secrétaire ;
 - un trésorier ;
 - un représentant à l'Association Générale des Etudiants Liégeois ;
 - un représentant à l'assemblée générale de l'association.

Les fonctions de président, de présidente, du secrétaire et du trésorier ne sont pas cumulables.

2. Hors les frais de fonctionnement du Comité de Baptême Ingénieur Civil qui seront couverts par l'association, le Comité de Baptême Ingénieur Civil tiendra une comptabilité séparée pour ses activités et pourra rechercher lui-même tout mode de financement externe de ses activités, par dérogation à l'article vingt-quatre du présent règlement.
3. Le trésorier du Comité de Baptême Ingénieur Civil travaillera en étroite collaboration avec le trésorier du conseil d'administration.
4. Le Comité de Baptême Ingénieur Civil ne répond pas aux articles du titre IV.